

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 285

29 décembre 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2819/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et des tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1972) 1
- Règlement (CEE) n° 2820/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main (année 1972) 13
- Règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées 46
- Règlement (CEE) n° 2822/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, complétant les dispositions du règlement n° 17 relatif à l'application des articles 85 et 86 du traité 49
- Règlement (CEE) n° 2823/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie 51
- Règlement (CEE) n° 2824/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant fixation des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb 52
- Règlement (CEE) n° 2825/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour le plomb d'œuvre et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre des sous-positions 78.01 A I et A II du tarif douanier commun (année 1972) 54
- Règlement (CEE) n° 2826/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun (année 1972) . . . 57
- Règlement (CEE) n° 2827/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1972) . . 60

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2828/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun	63
Règlement (CEE) n° 2829/71 du Conseil, du 24 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 748/68 relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante	65
Règlement (CEE) n° 2830/71 du Conseil, du 24 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe	66
Règlement (CEE) n° 2831/71 du Conseil, du 24 décembre 1971, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	67
Règlement (CEE) n° 2832/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	70
Règlement (CEE) n° 2833/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	72
Règlement (CEE) n° 2834/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	74
Règlement (CEE) n° 2835/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	75
Règlement (CEE) n° 2836/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	76
Règlement (CEE) n° 2837/71 de la Commission, du 27 décembre 1971, octroyant des aides pour le stockage privé à long terme de certains vins de table	78

I*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 2819/71 DU CONSEIL****du 20 décembre 1971**

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions tarifaires ex 50.09 et ex 55.09, la Communauté économique européenne s'est déclarée prête à procéder à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels en exemption de droits, dans la limite pour chacun d'eux d'une valeur (valeur en douane) d'un million d'unités de compte (UC) ; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est toutefois subordonnée à la présentation d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, l'apposition d'un cachet agréé par ces autorités au début et à la fin de chaque pièce et le transport en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1972, les contingents tarifaires communautaires en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application,

sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée ;

considérant, toutefois, que les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton, tissés sur métiers à main, ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres ; que les imputations sur les quotes-parts attribuées aux États membres sur les contingents tarifaires communautaires ouverts pour les années 1969, 1970 et 1971 s'établissent comme suit :

1. Tissus de soie ou de bourre de soie

	1969		1970		1971 jusqu'au 15. 9.)	
	en UC	en %	en UC	en %	en UC	en %
Allemagne	762 868,75	76	611 632	62	557 900	57
Benelux	67 992,72	7	102 492,62	10	66 050	7
France	111 500,—	11	163 680	17	220 000	22
Italie	57 681,17	6	113 012,73	11	141 230	14

2. Tissus de coton

	1969		1970		1971 jusqu'au 15. 9.)	
	en UC	en %	en UC	en %	en UC	en %
Allemagne	10 202,16	8	31 273	10	60 400	12
Benelux	26 498,1	20	43 177,36	13	65 000	13
France	40 012,—	31	238 499	74	307 850	63
Italie	53 746,8	41	9 229,09	3	59 953,91	12

que ces seuls éléments, en raison notamment des variations intervenues, ne permettent pas de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres au cours de la période contingente envisagée ; que dans ces conditions et en vue de permettre une répartition équitable entre ceux-ci des contingents tarifaires communautaires considérés, et eu égard aux estimations faites par les États membres, il est permis d'évaluer approximativement comme suit les pourcentages de participation initiale au montant contingentaire de chacun des États membres :

	Tissus de soie	Tissus de coton
Allemagne	48	39
Benelux	10	7
France	27,5	37
Italie	14,5	17

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits tissus dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les montants contingentaires (ouverts à concurrence de 1 000 000 UC, valeur fixée pour chacun des contingents tarifaires communautaires), la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % des volumes contingentaires ouverts à concurrence de la valeur citée plus haut ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspon-

dante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits dénommés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, de volumes correspondant pour chacun d'eux à une valeur (valeur en douane) de 1 000 000 d'unités de compte :

- tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main (position ex 50.09 du tarif douanier commun),
- tissus de coton tissés sur métiers à main (position ex 55.09 du tarif douanier commun).

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- a) métiers à main, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds,
- b) valeur en douane, la valeur telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

3. Le bénéfice de ces contingents est toutefois réservé aux tissus :

- a) accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne et conformes à l'un des modèles figurant en annexes, visé par une autorité reconnue du pays d'origine ;
- b) portant au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréé par lesdites autorités ⁽²⁾ ;
- c) transportés en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté économique européenne.

4. A cet égard, sont considérées comme transportées directement :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un pays non membre des Communautés européennes. Il est précisé que les escales faites dans les ports de pays non membres des Communautés européennes ne sont pas interruptives du transport direct à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres des Communautés européennes, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplissent sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le pays d'origine.

Article 2

1. Une première tranche, d'un volume correspondant respectivement à des valeurs de 800 000 unités de compte et 714 000 unités de compte pour ces contingents tarifaires communautaires, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux volumes correspondant aux valeurs indiquées ci-après :

a) pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main :

	Unités de compte
Allemagne	384 000
Benelux	80 000
France	220 000
Italie	116 000

b) pour les tissus de coton, tissés sur métiers à main :

Allemagne	280 000
Benelux	50 000
France	264 000
Italie	120 000.

2. La deuxième tranche de chaque contingent communautaire, soit, respectivement, 200 000 unités de compte et 286 000 unités de compte, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Il est convenu que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un plomb agréé par les autorités permette de satisfaire aux conditions prévues dans cet alinéa.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des tissus en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur chacun des contingents, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main

Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle

Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano

Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
des positions ex 50.09 ou et ex 55.09
der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09
delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09
behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No.
No
Nr.
N.
Nr.

The Government of India
Le gouvernement de l'Inde
Die Regierung Indiens
Il governo dell'India
De Regering van India

Ministry of Commerce
Ministère du commerce et de l'industrie
Ministerium für Handel und Industrie
Ministero del commercio e dell'industria
Ministerie van Handel en Industrie

Office of the Textile Commissioner, Bombay / Madras / Calcutta / New Delhi
Commissariat aux textiles, Bombay / Madras / Calcutta / New Delhi
Amt des Textilbeauftragten Bombay / Madras / Kalkutta / Neu-Delhi
Commissariato dei tessili, Bombay / Madras / Calcutta / New-Delhi
Commissariaat voor textiel, Bombay / Madras / Calcutta / New-Delhi

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are of Indian manufacture,
que les tissus sont de fabrication indienne,
daß diese Gewebe in Indien erzeugt sind
che i tessuti sono di fabbricazione indiana,
dat deze weefsels van India's fabrikaat zijn,

and exported from India to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van India naar de Lid-Statē van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India
1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde
1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien
1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India
1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. To each piece of fabric is attached a seal no.
3. Chaque pièce de tissu est munie d'un plomb n°
3. Jedes Gewebestück ist mit einer Plombe Nr. versehen
3. Ogni pezza di tessuto è munita di un sigillo di piombo n.
3. Ieder stuk weefsel is voorzien van een lood nr.

4. Port or airport of despatch
4. Port ou aéroport d'embarquement
4. Verladehafen oder Verladeflughafen
4. Porto o aeroporto d'imbarco
4. Haven of luchthaven van inlading

5. Ship
5. Bateau
5. Schiff
5. Nave
5. Schip

6. Bill of lading (date)
6. Connaissance (date)
6. Konnossement (Datum)
6. Polizza di carico (data)
6. Datum cognossement

7. Port or airport of destination
7. Port ou aéroport de destination
7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
7. Porto o aeroporto di destinazione
7. Haven of luchthaven van bestemming

8. Member State of destination
8. État membre de destination
8. Bestimmungsmitgliedstaat
8. Stato membro destinatario
8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

Office of the Textile Commissioner Bombay/
Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Signature du responsable)

Commissariat aux textiles Bombay/Madras/Cal-
cutta/New Delhi

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

Amt des Textilbeauftragten Bombay/Madras/
Kalkutta/Neu-Delhi

.....
(Firma dell'incaricato)

Commissariato dei tessili Bombay/Madras/Cal-
cutta/New-Delhi

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Commissariaat voor textiel Bombay/Madras/
Calcutta/New-Delhi

Description of fabrics

Serial No.	Package		Common Customs Tariff No.	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m ² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m ² Gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main
Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle
Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano
Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
des positions ex 50.09 ou et ex 55.09
der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09
delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09
behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No.

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan
Le gouvernement du Pakistan
Die Regierung Pakistans
Il governo del Pakistan
De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce
Ministère du commerce et de l'industrie
Ministerium für Handel und Industrie
Ministero del commercio e dell'industria
Ministerie van Handel en Industrie

Export Promotion Bureau

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are manufactured in Pakistan
que les tissus sont de fabrication pakistanaise
daß diese Gewebe in Pakistan erzeugt sind
che i tessuti sono di fabbricazione pachistana
dat deze weefsels van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.
et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft ausgeführt werden.
e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Pakistan naar de Lid-Statens van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Pakistan
1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities.
2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Each piece of fabric bears at both ends a stamp
3. Chaque pièce de tissu porte au début et à la fin un cachet
3. Jedes Gewebestück trägt am Anfang und am Ende einen Stempel
3. Ogni pezza di tessuto porta all'inizio e alla fine un timbro
3. Ieder stuk weefsel draagt aan het begin en aan het einde een stempel

4. Port or airport of despatch
4. Port ou aéroport d'embarquement
4. Verladehafen oder Verladeflughafen
4. Porto o aeroporto d'imbarco
4. Haven of luchthaven van inlading

5. Ship
5. Bateau
5. Schiff
5. Nave
5. Schip

6. Bill of lading (date)
6. Connaissance (date)
6. Konnossement (Datum)
6. Polizza di carico (data)
6. Datum cognossement

7. Port or airport of destination
7. Port ou aéroport de destination
7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
7. Porto o aeroporto di destinazione
7. Haven of luchthaven van bestemming

8. Member State of destination
8. État membre de destination
8. Bestimmungsmitgliedstaat
8. Stato membro destinatario
8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Description of fabrics

Serial No.	Package		Common Customs Tariff No.	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m ² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetariet	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetariet	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m ² Gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 2820/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, pour certains produits faits à la main, que la Communauté ouvre annuellement un contingent tarifaire communautaire en exemption de droits de douane, d'un montant global de 5 000 000 d'unités de compte et dans la limite d'une valeur de 500 000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faites à la main;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant toutefois que les produits faits à la main considérés ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans cette situation, il ne s'est pas encore avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour chacun et pour l'ensemble des États membres; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert jusqu'à présent, ne permet pas de se faire une opinion

décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres; qu'en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en divisant le montant du contingent tarifaire en cinq parties égales et d'en attribuer une respectivement à l'Allemagne, la France, l'Italie et aux États du Benelux, la cinquième partie étant tenue en réserve pour couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il ne paraît pas indispensable, au stade actuel, de prévoir dans le présent règlement des mesures particulières en vue d'assurer le non-dépassement du plafond d'imputation de 500 000 unités de compte par position ou sous-position tarifaire;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun

afférents aux produits énumérés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5 000 000 d'unités de compte, avec un montant maximum de 500 000 unité de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire énumérée :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué en fibre vulcanisé, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : ex B. en autres matières que matières plastiques artificielles
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : ex C. autres accessoires du vêtement
ex 44.24	Ustensiles de ménage en bois
ex 44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose : ex B. autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : ex B. autres : — Tapis, carpettes
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
ex 64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravachés et similaires
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; en cubes et dés pour mosaïques : A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction : ex IV. sculptés
ex 74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leur parties non électriques, en métaux communs : ex B. autres
ex 83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
ex 83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) : C. autres matières animales à tailler, travaillées : ex II. autres
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) : ex B. autres
97.02	Poupées de tous genres : ex A. Poupées (habillées ou non) : — Poupées décoratives habillées d'une manière folklorique caractéristique du pays d'origine
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : ex A. en bois

2. Le bénéfice de ce contingent est, toutefois, réservé aux produits accompagnés d'un certificat reconnu par les autorités compétentes de la Communauté et conforme à l'un des modèles figurant en annexes, délivré par les instances reconnues du pays d'origine et attestant que les marchandises concernées sont faites à la main. Ces marchandises doivent, en outre, être acceptées comme faites à la main par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 2

1. Une première tranche d'un montant de 4 000 000 d'unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondant aux valeurs indiquées ci-après :

	Unités de compte
Allemagne	1 000 000,
Benelux	1 000 000,
France	1 000 000,
Italie	1 000 000.

2. La deuxième tranche portant sur un montant de 1 000 000 d'unités de compte constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la

Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 50 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits faits à la main considérés, réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi qu'éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée, du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leur quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of India
Le gouvernement de l'Inde
Die Regierung Indiens
Il Governo dell'India
De Regering van India

Ministry of Foreign Trade and Supply
Ministère du commerce extérieur
Ministerium für Außenhandel
Ministero del Commercio estero
Ministerie van buitenlandse handel
The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indian manufacture
que les produits sont de fabrication indienne
enthält, daß diese Waren indischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione indiana
dat deze produkten van Indiaas fabrikaat zijn

and exported from India to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europä'schen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India
 1. Naam en adres van de exporteur in India
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflyghafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata degli articoli	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni articoli fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan
Le gouvernement du Pakistan
Die Regierung Pakistans
Il Governo del Pakistan
De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce
Export Promotion Bureau

certifies that the consignment described below includes only
Certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren
degli articoli fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Pakistan manufacture
que les produits sont de fabrication pakistanaise
enthält, daß diese Waren pakistanischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione pachistana
dat deze produkten van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.
et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.
e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

-
1. Name and address of exporter in Pakistan
 1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
 1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming
-
- Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export promotion Bureau

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata degli articoli	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Thailand
Le gouvernement de la Thaïlande
Die Regierung Thailands
Il Governo della Thailandia
De Regering van Thailand

Ministry of Economic Affairs

Board of Export Promotion

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Thai manufacture
que les produits sont de fabrication thaïlandaise
daß diese Waren thailändischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione thailandese
dat deze produkten van Thailands fabrikaat zijn

and exported from Thailand to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de la Thaïlande à destination des États membres des Communautés
européennes.
und aus Thailand nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.
e sono esportati dalla Thailandia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Thailand naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Thailand
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Thaïlande
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Thailand
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Thailandia
 1. Naam en adres van de exporteur in Thailand
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port of airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Board of Export Promotion

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE IV — ANHANG IV — ALLEGATO IV — BIJLAGE IV

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Indonesia
Le gouvernement d'Indonésie
Die Regierung Indonesiens
Il Governo dell'Indonesia
De Regering van Indonesië

Ministry of Trade
Ministère du commerce
Ministerium für Handel
Ministero del Commercio
Ministerie van handel
The Superintending Company of Indonesia

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indonesian manufacture
que les produits sont de fabrication indonésienne
daß diese Waren indonesischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione Indonesiana
dat deze produkten van Indonesisch fabrikaat zijn

and exported from Indonesia to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Indonésie à destination des États membres des Communautés
européennes.
und aus Indonesien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.
e sono esportati dall'Indonesia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee
en van Indonesië naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden
geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Indonesia
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Indonésie
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Indonesien
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Indonesia
 1. Naam en adres van de exporteur in Indonesië
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Superintending Company of Indonesia.

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genauere Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE V — ANHANG V — ALLEGATO V — BIJLAGE V

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Philippines
Le gouvernement des Philippines
Die Regierung der Philippinen
Il Governo delle Filippine
De Regering van de Filippijnen

Department of Commerce and Industry
National Cottage Industries Development Authority (NACIDA)

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Philippines manufacture
que les produits sont de fabrication philippine
daß diese Waren philippinischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione filippina
dat deze produkten van Filippijns fabrikaat zijn

and exported from Philippines to the Member States of the European Communities.
et sont exportés des Philippines à destination des États membres des Communautés européennes.
und von den Philippinen nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften
ausgeführt werden.
e sono esportati dalle Filippine a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van de Filippijnen naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Philippines
 1. Nom et adresse de l'exportateur aux Philippines
 1. Name und Anschrift des Ausführers in den Philippinen
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore nelle Filippine
 1. Naam en adres van de exporteur in de Filippijnen
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés Européennes.
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of Lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflyghafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

National Cottage Industry Development Authority (NACIDA).

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VI — ANHANG VI — ALLEGATO VI — BIJLAGE VI

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Iran
Le gouvernement de l'Iran
Die Regierung des Irans
Il Governo dell'Iran
De Regering van Iran

Ministry of Economy
Ministère de l'économie
Ministerium für Wirtschaft
Ministero dell'Economia
Ministerie van economische zaken
The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI)

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Iranian manufacture
que les produits sont de fabrication iranienne
daß diese Waren iranischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione iraniana
dat deze produkten van Iraans fabrikaat zijn

and exported from Iran to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Iran à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus dem Iran nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.
e sono esportati dall'Iran a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Iran naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

-
1. Name and address of exporter in Iran
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Iran
 1. Name und Anschrift des Ausführers im Iran
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Iran
 1. Naam en adres van de exporteur in Iran
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming
-
- Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI).

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VII — ANHANG VII — ALLEGATO VII — BIJLAGE VII

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Ceylon
Le gouvernement de Ceylan
Die Regierung Ceylons
Il Governo di Ceylon
De Regering van Ceylon

The Department of Small Industries of Ceylon

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Ceylon manufacture
que les produits sont de fabrication cingalaise
daß diese Waren ceylonesischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione singalese
dat deze produkten van Singalees fabrikaat zijn

and exported from Ceylon to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de Ceylan à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Ceylon nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.
e sono esportati da Ceylon a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Ceylon naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Ceylon
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Ceylan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Ceylon
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Ceylon
 1. Naam en adres van de exporteur in Ceylon
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés Européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body;
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Department of Small Industries of Ceylon.

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 2821/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la déclaration d'inapplicabilité des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité peut, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du même article, concerner des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées, satisfaisant aux conditions requises par ces dispositions ;

considérant que les modalités d'application de l'article 85 paragraphe 3 doivent être arrêtées par règlement pris sur la base de l'article 87 ;

considérant que la création d'un marché commun exige l'adaptation des entreprises aux conditions de ce marché élargi et que la coopération des entreprises peut constituer un moyen approprié pour y parvenir ;

considérant que les accords, les décisions et les pratiques concertées en matière de coopération entre entreprises, qui permettent à celles-ci de travailler plus rationnellement et d'adapter leur productivité et leur compétitivité au marché élargi, peuvent, dans la mesure où ils sont visés par l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1, en être exemptés dans certaines conditions ; que la nécessité de cette mesure s'impose particulièrement en ce qui concerne les accords, les décisions et les pratiques concertées dans le domaine de l'application de normes et de types, de la recherche et du développement de produits ou de procédés jusqu'au stade de l'application industrielle et de l'exploitation de leurs résultats, ainsi que de la spécialisation ;

considérant qu'il est opportun de mettre la Commission en mesure de déclarer, par voie de règlement, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 inapplicables à ces catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées, en vue de faciliter aux entreprises une coopération économiquement souhaitable

et sans inconvénient du point de vue de la politique de concurrence ;

considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles la Commission pourra exercer ce pouvoir, en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 17 ⁽¹⁾, la Commission peut disposer qu'une décision, prise conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité, s'applique avec effet rétroactif ; qu'il convient que la Commission puisse prendre une telle disposition également dans un règlement ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement n° 17, les accords, les décisions et les pratiques concertées peuvent être soustraits à l'interdiction par une décision de la Commission, notamment s'ils sont modifiés de manière qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 ; qu'il est opportun que la Commission puisse accorder le même bénéfice, par voie de règlement, à ces accords, décisions et pratiques concertées s'ils sont modifiés de manière qu'ils entrent dans une catégorie définie par un règlement d'exemption ;

considérant qu'il n'est pas exclu que, dans un cas déterminé, les conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3 ne soient pas réunies ; que la Commission doit avoir la faculté de régler ce cas en application du règlement n° 17, par voie de décision avec effet pour l'avenir,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice de l'application du règlement n° 17, la Commission peut déclarer, par voie de règlement et conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité, que l'article 85 paragraphe 1 n'est pas applicable à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées qui ont pour objet :

- a) l'application de normes et de types,
- b) la recherche et le développement de produits ou procédés jusqu'au stade de l'application indus-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

trielle ainsi que l'exploitation des résultats, y compris les dispositions relatives au droit de la propriété industrielle et à la connaissance technique non divulguée,

- c) la spécialisation, y compris les accords nécessaires à sa réalisation.

2. Le règlement doit comprendre une définition des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées auxquels il s'applique et préciser notamment :

- a) les restrictions ou les clauses qui peuvent ou qui ne peuvent pas figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées,
- b) les clauses qui doivent figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées ou les autres conditions qui doivent être remplies.

Article 2

1. Un règlement pris en vertu de l'article 1^{er} est arrêté pour une durée limitée.

2. Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément qui a été essentiel pour l'arrêter ; dans ce cas, une période d'adaptation pour les accords, les décisions et les pratiques concertées visés par le règlement antérieur est prévue.

Article 3

Un règlement pris en vertu de l'article 1^{er} peut disposer qu'il s'applique avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées qui, au jour de son entrée en vigueur, auraient pu bénéficier d'une décision à effet rétroactif en application de l'article 6 du règlement n° 17.

Article 4

1. Un règlement pris en vertu de l'article 1^{er} peut disposer que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas, pour la période qu'il fixe, aux accords, décisions et pratiques concertées qui existaient le 13 mars 1962 et qui ne

remplissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 3 :

- s'ils sont modifiés dans les six mois de l'entrée en vigueur du règlement, de telle sorte qu'ils répondent auxdites conditions selon les dispositions du règlement et
- si les modifications sont portées à la connaissance de la Commission dans le délai fixé par le règlement.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées qui étaient à notifier avant le 1^{er} février 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été avant cette date.

3. Le bénéfice des dispositions prises en vertu du paragraphe 1 ne peut être invoqué dans les litiges en instance à la date d'entrée en vigueur d'un règlement arrêté en vertu de l'article 1^{er} ; il ne peut non plus être invoqué pour motiver une demande de dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

Article 5

Lorsque la Commission se propose d'arrêter un règlement elle en publie le projet afin de permettre à toutes les personnes et organisations intéressées de lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 6

1. La Commission consulte le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes :

- a) avant de publier un projet de règlement,
- b) avant d'arrêter un règlement.

2. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 10 du règlement n° 17 relatifs à la consultation du Comité consultatif s'appliquent par analogie, étant entendu que les réunions communes avec la Commission auront lieu au plus tôt un mois après l'envoi de la convocation.

Article 7

Si la Commission constate d'office ou sur demande d'un État membre ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime que, dans un cas déterminé, des accords, décisions ou pratiques concertées, visés par un règlement pris en vertu de

l'article 1^{er}, ont cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 du traité, elle peut, en retirant le bénéfice de l'application de ce règlement, prendre une décision, conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17, sans que la notification visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17 soit requise.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2822/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

complétant les dispositions du règlement n° 17 relatif à l'application des articles 85 et 86
du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement n° 17 ⁽¹⁾ prévoit à l'article 4 paragraphe 2 pour une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées une exception à la notification instituée par l'article 4 paragraphe 1 ;

considérant que la création d'un marché commun exige l'adaptation des entreprises aux conditions de ce marché élargi et que la coopération des entreprises peut constituer un moyen approprié pour y parvenir ; qu'il est opportun, notamment, de favoriser la coopération dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que la conclusion d'accords de spécialisation qui ne portent pas atteinte à l'efficacité de la concurrence ;

considérant que cette coopération est facilitée dès lors que les accords, les décisions et les pratiques concertées en cause ne doivent plus être notifiés ;

considérant qu'en établissant une dispense de notification, il faut prendre en considération, d'une part, le souci des entreprises de voir leur coopération rendue plus facile et, d'autre part, la nécessité d'une surveillance efficace ;

considérant que les accords, les décisions et les pratiques concertées qui, pour autant qu'ils restreignent la concurrence, ne portent que sur la recherche et le développement en commun, ne présentent en général pas de dangers de nature à rendre nécessaire leur notification ;

considérant que les accords de spécialisation sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la production ou de la distribution des produits ; qu'il n'y a généralement pas lieu de craindre que le jeu de la concurrence se trouve affecté tant que les entreprises participantes ne dépassent pas une certaine taille et que leur part de marché ne dépasse pas une limite déterminée pour les produits spécialisés ; que les accords de cette nature peuvent, en règle générale, être exemptés de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité en application du paragraphe 3 ;

considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de dispenser de la notification obligatoire les accords, les décisions et les pratiques concertées portant sur la recherche et le développement en commun, pour autant qu'ils restreignent la concurrence, ainsi que certains accords de spécialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 17 est complété comme suit :

« 2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées, lorsque :

1. (inchangé).

2. (inchangé).

3. Ils ont seulement pour objet :

a) (inchangé)

b) la recherche et le développement en commun,

c) la spécialisation, dans la fabrication de produits, y compris les accords nécessaires à sa réalisation,

— lorsque les produits qui font l'objet de spécialisation ne représentent, dans une partie substantielle du marché commun, pas plus de 15 % du volume d'affaires réalisé avec les produits identiques ou considérés comme similaires par l'utilisa-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

teur en raison de leurs propriétés,
de leur prix et de leur usage, et

— lorsque le chiffre d'affaires annuel
total réalisé par les entreprises par-

ticipantes ne dépasse pas 200 mil-
lions d'unités de compte.

Ces accords, décisions et pratiques
peuvent être notifiés à la Commission. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2823/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, il est souhaitable d'établir, dans l'attente d'un régime définitif, un régime provisoire à l'égard du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie afin d'éviter une solution de continuité préjudiciable aux exportations de vins de ces pays ;

considérant que ce régime provisoire, qui doit être uniforme pour toute la Communauté, ne doit pas mettre en péril la protection du marché communautaire assurée par la réglementation visée ci-dessus : qu'une suspension partielle des droits du tarif douanier commun, compte tenu du respect du prix de référence, est de nature à permettre d'atteindre les objectifs prévus ;

considérant que ce régime provisoire doit s'appliquer pour une période limitée permettant, pour la Turquie, la mise en œuvre de l'article 11 de l'annexe 5 de

l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et pour les autres, qu'un régime définitif soit arrêté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des vins de raisins frais relevant de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie, s'élèvent à 60 % des droits du tarif douanier commun applicables à la date de l'importation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si les conditions énoncées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 sont remplies.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa visé ci-dessus, les droits de douane inscrits au tarif douanier commun sont remplacés par ceux appliqués en vertu du paragraphe 1.

Article 2

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Il est applicable jusqu'au 31 août 1972 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2824/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant fixation des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'instituer un régime commun d'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb ;

considérant que, pour les produits en question, il existe dans la Communauté une pénurie d'approvisionnement à des prix concurrentiels ;

considérant qu'une libre exportation de ces produits rendrait critique la situation d'approvisionnement

actuelle par suite d'un accroissement sensible des exportations et que, jusqu'à présent, des contingents quantitatifs à l'exportation ont été maintenus pour faire face à une telle situation de pénurie ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer, pour lesdits produits, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour l'année 1972 ainsi que de déterminer les critères pour leur répartition ;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du tarif intracommunautaire énoncées dans le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises ⁽³⁾ ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1972, les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour les produits énumérés ci-après sont fixés comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Quantités (en tonnes)
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	9 620
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	10 600
	— autres	14 690
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	1 595
78.01 B	Déchets et débris de plomb	760

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

Article 2

Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont répartis selon les critères suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Critères
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	Possibilités d'exportation : quantités de référence 1971 avec légères adaptations
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers — autres	Possibilité d'exportation : quantités de référence 1971 avec légères adaptations Environ 1 % de la consommation de métal (avec possibilité de différenciation pour les quotes-parts françaises et allemandes)
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	Environ 1 ‰ de la consommation de métal
78.01 B	Déchets et débris de plomb	Environ 1 ‰ de la consommation de métal

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relative au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, ainsi que les exportations temporaires de produits pour transformation, ouvraison ou réparation dans un pays tiers, destinés à être réimportés pour la consommation sur le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif), sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Article 4

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission s'appliquent à la circulation, à

l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 5

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1972, les mesures qui doivent être pris après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8.3.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2825/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour le plomb d'œuvre et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre des sous-positions 78.01 A I et A II du tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production pour le plomb brut dans la Communauté est insuffisante et que les producteurs ne peuvent satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre, pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour une période d'une année, dans une limite déterminée et en établissant une distinction entre le plomb d'œuvre (plomb brut contenant au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné) et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre ;

considérant que, eu égard à la faible interpénétration des marchés communautaires du plomb d'œuvre et du plomb brut autre que le plomb d'œuvre et à l'absence de données statistiques complètes relatives à ces deux qualités de métal, il ne paraît pas possible de se fonder sur les données antérieures pour établir le volume et la répartition des contingents tarifaires communautaires pour les métaux en cause ; que, sur la base des estimations de leurs besoins avancées par les États membres, les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1972 s'établissent à 168 000 tonnes pour le plomb d'œuvre et à 60 000 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre ; que ce dernier volume de 60 000 tonnes tient compte de la nécessité de respecter un certain équilibre dans les possibilités d'imputation sur le contingent tarifaire pour le plomb brut en général de manière à maintenir une protection de l'industrie communautaire de la fonderie ; que, à cet effet, n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains États membres se limitant à certaines qualités de plomb ; qu'il convient, dès lors, de laisser aux États membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume de 60 000 tonnes que sous certaines conditions de qualité et de destination ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de plomb brut, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième constituant une réserve

destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 153 050 tonnes pour le plomb d'œuvre et de 55 850 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre, les soldes, soit respectivement 14 950 tonnes et 4 150 tonnes, constituant les réserves ; que, à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représentative, les quotes-parts de participation initiale des États membres peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir comme suit :

	(en tonnes)	
	Plomb d'œuvre	Plomb brut, autre
Allemagne	90 000	16 615
Benelux	26 000	22 155
France	50	465
Italie	37 000	16 615
	153 050	55 850

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de

l'un ou l'autre volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1972, le droit du tarif douanier commun pour le plomb brut des sous-positions 78.01 A I et A II est totalement suspendu dans le cadre de contingents tarifaires de :

- a) 168 000 tonnes pour le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre),
- b) 60 000 tonnes pour le plomb brut, autre que le plomb d'œuvre.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1^{er} et qui s'élève respectivement à 153 050 tonnes pour le plomb d'œuvre et 55 850 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

- a) en ce qui concerne le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) :

Allemagne	90 000 tonnes,
Benelux	26 000 tonnes,
France	50 tonnes,
Italie	37 000 tonnes;

- b) en ce qui concerne le plomb brut, autre que le plomb d'œuvre :

Allemagne	16 615 tonnes,
Benelux	22 155 tonnes,
France	465 tonnes,
Italie	16 615 tonnes.

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 14 950 tonnes et 4 150 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de

notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 31 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines qualités ou destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts afférentes au plomb brut autre que le plomb d'œuvre.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1972, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition, en ce qui concerne le plomb d'œuvre et selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires en ce qui concerne le plomb brut autre que le plomb d'œuvre.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles

les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2826/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production de zinc brut dans la Communauté est insuffisante et que les producteurs ne peuvent satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre, pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour une période d'une année, dans une limite déterminée ;

considérant que, eu égard à la faible interpénétration des marchés communautaires du zinc brut et à l'absence de données statistiques complètes relatives à ce métal, il ne paraît pas possible de se fonder sur les données antérieures pour établir le volume et la répartition du contingent tarifaire communautaire pour le métal en cause ; que, sur la base des estimations de leurs besoins avancées par les États membres, le volume contingentaire à ouvrir pour l'année 1972, s'établit à 24 000 tonnes pour le zinc brut ; que ce volume tient compte de la nécessité de ne pas excéder un niveau raisonnable, maintenant une protection de la production communautaire ; que, à cet effet, n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains États membres se limitant à certaines qualités de zinc ; qu'il convient, dès lors, de laisser aux États membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume que sous certaines conditions de qualité et de destination ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 24 000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la tranche initiale au niveau de 21 500 tonnes, le solde, soit 2 500 tonnes, constituant la réserve ; que, à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représen-

tative, les quotes-parts de participation initiale des États membres peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir selon les pourcentages suivants :

Allemagne	53,48,
Benelux	31,65,
France	1,62,
Italie	13,25 ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1972, le droit du tarif douanier commun pour le zinc brut, de la sous-position 79.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 24 000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 21 500 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972 s'élèvent pour les États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	11 500 tonnes,
Benelux	6 800 tonnes,
France	350 tonnes,
Italie	2 850 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2 500 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines qualités ou destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts de zinc brut.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du

produit en cause, présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2827/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le magnésium brut de la sous-position tarifaire 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1972, le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, pour établir le volume du contingent tarifaire communautaire en cause, il convient d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des États membres durant l'année contingente, ainsi que le niveau de la production communautaire au cours de cette même période; que, pour l'année 1972, une évaluation même très approximative de la consommation et de la production totales de la Communauté s'avère extrêmement aléatoire, en raison de l'impossibilité d'estimer dès à présent, d'une part, le volume de la consommation de certains États membres de magnésium brut durant l'année considérée et, d'autre part, le niveau que pourrait atteindre la production communautaire, laquelle est susceptible d'augmenter d'une manière importante du fait de l'élargissement en cours des installations existant dans la Communauté; que, en tout état de cause, il est exclu que, pour l'année en cause, la production communautaire puisse satisfaire entièrement les besoins communautaires; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer le volume contingentaire annuel à un niveau approprié, qui pourrait se situer à 10 000 tonnes; que la fixation de ce volume relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs;

considérant que le marché de magnésium contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié »), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (ci-

après dénommé « magnésium brut allié »), d'autre part, présentent de sensibles différences; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingentaire précité;

considérant que, en ce qui concerne le magnésium brut non allié, les États membres, compte tenu d'un volume contingentaire de 10 000 tonnes, ont fait état de besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ordre de 600 tonnes; que ce chiffre paraît fondé eu égard, d'une part, à la proportion que représentait antérieurement, et notamment au cours des premiers mois de l'année 1971, la consommation de cette qualité de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal, et, d'autre part, aux perspectives de développement à court terme de la production communautaire de cette même qualité de magnésium;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1972; que, dans ces conditions, les pourcentages de participation initiale peuvent approximativement s'établir comme suit:

— pour le magnésium brut non allié:

Allemagne	62,20,
France	0,80,
Italie	0,20,
Pays-Bas	14,00,
Union économique belgo-luxembourgeoise	22,80;

— pour le magnésium brut allié :

Allemagne	97,50,
France	0,25,
Italie	0,25,
Pays-Bas	1,20,
Union économique belgo-luxembourgeoise	0,80 ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de magnésium brut, la première tranche étant répartie entre les États membres suivant les pourcentages susmentionnés, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 525 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 8 200 tonnes pour le magnésium brut allié, les soldes, soit respectivement 75 et 1 200 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts

attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut, de la sous-position 77.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 10 000 tonnes, dont :

- a) 600 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;
- b) 9 400 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1^{er} et qui s'élève respectivement à 525 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 8 200 tonnes pour le magnésium brut allié, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

- a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur :

Allemagne	327 tonnes,
Benelux	193 tonnes,
France	4 tonnes,
Italie	1 tonne ;

- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur :

Allemagne	8 000 tonnes,
Benelux	160 tonnes,
France	20 tonnes,
Italie	20 tonnes.

2. Les deuxième tranches portant sur des quantités respectives de 75 et 1 200 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres confor-

mément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2828/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production de colophanes, de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun, dans la Communauté et en Grèce, est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté ; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, et pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, en vertu des dispositions du protocole n° 10 annexé à l'accord créant une association avec la Grèce, la Communauté peut ouvrir des contingents tarifaires autonomes dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas annuellement, pour l'ensemble de la Communauté et pour les colophanes en cause, 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers, réalisées au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles ; qu'il est indiqué de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en cause et ce aux conditions les plus favorables ; qu'il est, dès lors, opportun d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit nul dans la limite du volume susindiqué ;

considérant que, en 1970, les importations de ces colophanes en provenance de pays tiers s'établissent comme suit :

	<i>en tonnes</i>
Allemagne	76 504
Benelux	26 765
France	12 850
Italie	21 316
Total	137 435 ;

que 15 % de ce total représente 20 615 tonnes ;

considérant que, étant donné le volume négligeable d'un tel contingent au regard des besoins propres de la Communauté, il convient, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition peut être effectuée selon la même méthode de calcul que celle retenue pour

établir le volume contingentaire total pour obtenir 15 % du volume des importations de chaque État membre en provenance de pays tiers ; que, ainsi calculée, cette répartition aboutit aux chiffres suivants :

	<i>en tonnes</i>
Allemagne	11 476,
Benelux	4 014,
France	1 928,
Italie	3 197 ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour les colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20 615 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

	<i>en tonnes</i>
Allemagne	11 476,
Benelux	4 014,
France	1 928,
Italie	3 197.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2829/71 DU CONSEIL

du 24 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 748/68 relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 32 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante ⁽³⁾, prévoit l'obligation pour les fabricants de sucre de payer, pour les betteraves transformées qui correspondent à la quantité de sucre reportée, au moins le prix minimum de la betterave valable pour la campagne sucrière pendant laquelle les betteraves sont transformées en sucre ;

considérant que cette disposition a été fondée notamment sur la possibilité de taxer des stocks en vertu de l'article 37 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE en cas de modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre ; qu'il s'est avéré que des modifications modérées de prix peuvent ne pas donner lieu à la taxation précitée ; qu'il est dès lors approprié de prévoir, dans un tel cas, le paiement du prix minimum de la betterave valable pour la campagne sucrière au cours de laquelle prend fin la période de report prévue à l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant qu'il est indiqué, à cette occasion, d'adapter dans le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 748/68 la référence à l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE selon le nouveau libellé dudit article 27,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68 les termes :

« du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 dudit règlement »

sont remplacés par les termes :

« des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 dudit règlement. »

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 748/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, les fabricants de sucre sont obligés de payer, pour les betteraves transformées qui correspondent à la quantité de sucre reporté, au moins le prix visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE :

— valables pour la campagne sucrière pendant laquelle les betteraves sont transformées en sucre, si la quantité reportée est frappée d'une taxe en vertu de l'article 37 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE,

— valable pour la campagne sucrière au cours de laquelle prend fin la période de stockage obligatoire prévue en cas de report, si la quantité reportée n'est pas frappée d'une taxe en vertu de l'article 37 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE.

2. Le prix visé au paragraphe 1 est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 21. 6. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2830/71 DU CONSEIL
du 24 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viticole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971 ⁽³⁾, a fixé les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe; que l'article 4 de ce règlement prévoit la mise en application de ces conditions supplémen-

taires à partir du 1^{er} janvier 1972; que, eu égard à la complexité des problèmes posés en la matière, il n'apparaît pas possible de respecter cette date et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer une date ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1^{er} janvier 1972 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/71 est remplacée par celle du 1^{er} avril 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2831/71 DU CONSEIL

du 24 décembre 1971

relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que le prix franco frontière constaté pour le produit pilote du groupe numéro 2 figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1578/71 ⁽⁴⁾, dépasse actuellement de plus de 3 % le prix de seuil fixé à 60 unités de compte ;considérant que, pour éviter que cette situation, qui risque de se prolonger, ne provoque la sortie de la Communauté d'importantes quantités de lait écrémé en poudre et compromette la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, le règlement (CEE) n° 2227/71 de la Commission, du 18 octobre 1971, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2470/71 ⁽⁶⁾, a soumis toute exportation hors de la Communauté de lait écrémé en poudre et de certains produits agricoles contenant du lait écrémé en poudre à la perception d'une taxe à l'exportation ;

considérant que certaines marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun consistent en préparations alimentaires pour la fabrication desquelles il peut être utilisé, à la demande de l'acheteur, une quantité importante de lait écrémé en poudre ; que, afin d'éviter qu'une exportation massive desdites marchandises lors de la Communauté n'empêche la réalisation de l'objectif poursuivi par l'établissement de la taxe susmentionnée, il importe qu'une taxe soit également appliquée à l'exportation de ces marchandises au titre du lait écrémé en poudre qu'elles contiennent ; qu'il y a lieu,

pour éviter les abus, de comprendre, sous la notion de lait écrémé en poudre, le lait partiellement écrémé en poudre dont la teneur en matières grasses provenant du lait atteint 11 % en poids ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de la taxe à l'exportation, il convient de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il y a lieu, dans le cas où les marchandises concernées quitteraient définitivement le territoire de la Communauté au cours du transport d'un point à un autre de celle-ci, de prévoir les dispositions appropriées en vue du recouvrement de la taxe en question ;

considérant que la taxe à l'exportation doit être applicable aussi longtemps que le seront les mesures arrêtées en ce qui concerne l'exportation du lait écrémé en poudre, sur la base de l'article 20 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽⁹⁾ ; que la durée de l'application de cette taxe ne saurait toutefois excéder le délai prévu à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1059/69,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute exportation hors de la Communauté des marchandises remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité, et figurant à l'annexe, est soumise à la perception d'une taxe à l'exportation dont les montants sont fixés à cette même annexe.

2. Sont également soumises à la perception de cette taxe les marchandises figurant à l'annexe qui, en raison du statut douanier de leur emballage ou du fait qu'elles résultent de l'incorporation ou de l'adjonction de lait écrémé en poudre à d'autres produits ne se trouvant pas en libre pratique dans la

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 24. 7. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 19. 11. 1971, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

Communauté, ne remplissent pas les conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité.

Article 2

1. La taxe à l'exportation est celle applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2638/70⁽²⁾. Elle est perçue par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel ces formalités sont accomplies.

2. L'exportateur paie la taxe au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières visées au paragraphe 1.

Article 3

1. La circulation d'un État membre à l'autre des marchandises énumérées à l'annexe est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1279/71.

2. Lorsqu'une marchandise figurant à l'annexe, circulant entre deux points situés dans la Communauté, quitte, selon les indications portées sur les documents douaniers, le territoire de la Communauté en cours de transport, une garantie dont le montant est égal à la taxe qui serait perçue lors de l'exportation est constituée au bureau de douane où sont accomplies les formalités requises en vue de l'expédition de cette marchandise ou auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'État membre dont relève ce bureau, selon les modalités à

déterminer par les autorités compétentes de cet État membre.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si les marchandises concernées sont placées sous le régime du transit communautaire et si, dans le cadre de ce régime, une garantie autre qu'en espèces est fournie ou une exonération de l'obligation de fournir une telle garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé.

Article 4

Dans les cas où les marchandises figurant à l'annexe et circulant dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 2 ne sont pas réintroduites dans la Communauté dans le délai prescrit, elles sont réputées avoir été irrégulièrement exportées vers un pays tiers de l'État membre d'où elles ont été expédiées, à moins qu'il ne soit justifié qu'elles ont péri par suite d'un cas de force majeure.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le jour au cours duquel ont été accomplies les formalités requises pour l'expédition des marchandises est considéré comme le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 2.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Il est applicable aussi longtemps que les mesures arrêtées sur la base de l'article 20 du règlement (CEE) n° 804/68 en ce qui concerne l'exportation du lait écrémé en poudre sont applicables, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 34.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la taxe (UC/100 kg poids net)
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. autres, en poudre ou granulés (à l'exception de celles présentées en emballages métalliques hermétiquement fermés d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg, ainsi que des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix », aromatisées et/ou colorées), contenant du lait et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 11 %	10,0
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres, en poudre ou granulés (à l'exception de celles présentées en emballages métalliques hermétiquement fermés d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg ainsi que des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix », aromatisées et/ou colorées), contenant du lait et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 11 %	10,0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2832/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,37
10.01 B	Froment dur	62,27 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	49,13 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,48 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,48 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	21,39
10.07 C	Graines de sorgho	35,46
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁶⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	79,21
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2833/71 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,10	1,10	1,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,65
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,196	0,196	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,146	0,146	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2834/71 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2754/71 ⁽³⁾ et par tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N°2835/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,00
	II. sucre brut	6,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,00
	II. sucre brut	6,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2836/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,298
Montpellier	1,260	Montpellier	1,296
Narbonne	1,258	Nantes	1,300
Nîmes	1,248	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,255	Lecce	pas de cotation
Asti	1,304	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,152
Lecce	1,104	Rome	1,168
Pescara	1,144	Trapani (Alcamo)	1,008
Reggio Emilia	1,260	Treviso	1,336
Treviso	1,272		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,219	Rheinfalz (Oberhaardt)	30,05
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	31,96
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,128		
Taranto	pas de cotation		
		A III	
R III	UC/hl	Mosel	34,15
Rheinfalz	21,86	Rheingau	40,98
Rheinhessen (Hügelland)	27,32	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2837/71 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1971

octroyant des aides pour le stockage privé à long terme de certains vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6.

considérant qu'il résulte des données du bilan prévisionnel 1971/1972 que, pour les vins de table, les disponibilités constatées au début de la campagne viti-vinicole dépassent de plus de quatre mois de consommation la somme des besoins prévisibles pour la campagne viticole en cause ; que, de ce fait, les conditions pour la conclusion de contrats de stockage à long terme au sens de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité sont remplies ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de ce même règlement, la conclusion de contrats à court terme, pour les vins concernés, est par conséquent suspendue ;

considérant que le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents, notamment pour les vins de table des types R I, R II et A I, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table ; qu'il est nécessaire de prévoir la conclusion de contrats à long terme pour ces types de vin de table ; que, en raison de la nécessité de maintenir la qualité pendant une longue période de stockage, il est indispensable de prévoir un degré minimum d'alcool ;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que pour des contrats à long terme le montant de l'aide peut être augmenté jusqu'à 20 % ; que, compte tenu des conditions de cette campagne, et notamment des quantités disponibles qui entraînent le déclenchement de la conclusion de contrats à long terme, il apparaît opportun de prévoir une augmentation de 10 % du montant de l'aide prévue à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que dans des conditions normales il appartient aux intéressés d'apprécier l'opportunité de la conclusion de contrats de stockage à court terme ou bien, en attendant la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du bilan prévisionnel pour la campagne viticole concernée, de contrats de stockage à long terme ;

considérant que pour la campagne en cours un changement des conditions pour le déclenchement de la conclusion de contrats de stockage à long terme n'est intervenu que par le règlement (CEE) n° 2722/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne la conclusion de contrats de stockage à long terme pour les vins de table ; que, dans ces conditions, les producteurs n'ont pu apprécier correctement l'opportunité économique de conclure des contrats de stockage à court ou à long terme ; qu'il apparaît donc approprié, pour remédier à cette situation, de permettre exceptionnellement la conclusion d'un contrat de stockage à long terme pour du vin faisant l'objet d'un contrat de stockage à court terme conclu entre le 15 novembre 1971 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des contrats de stockage à long terme sont conclus pour les types de vin de table R I, R II et A I ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, sous réserve que leur titre alcoométrique acquis ne soit pas inférieur à 10°. Ces contrats sont valables pour une période de neuf mois.

Article 2

Pour les contrats de stockage visés à l'article 1^{er}, le montant de l'aide prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 est majoré de 10 %.

Article 3

Les contrats de stockage à court terme conclus après le 14 novembre 1971 et avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, sur demande de l'intéressé, résiliés pour le volume pour lequel l'intéressé conclut en même temps un contrat de

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 14. 8. 1971, p. 54.

stockage à long terme. Dans ce cas, l'octroi de l'aide correspondant au volume ainsi placé sous contrat de stockage à long terme est maintenu pour la période pendant laquelle il a été placé sous contrat de stockage à court terme.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI
